COUR DE CASSATION

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Z2517510	
Décision attaquée : 28 mai 2025 de la cour d'appel de Paris	

La société Eleco Panacol - EFD C/ La société HSBC Continental Europe _____	
Marie-Liesse Guinamant, avocat général référendaire Pierre Calloch, conseiller	**AVIS** **de l'avocat général**

Audience du 29 septembre 2026 - formation restreinte - dossier n° 4

1. Des faits et de la procédure rappelés par M. le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

La société Eleco a été victime d'une fraude au président. L'assistante administrative de son président a en effet été contactée téléphoniquement par un individu prétendant être avocat et avoir été désigné pour effectuer une offre publique d'achat confidentielle et urgente, ce pourquoi elle a effectué un virement d'un montant de 383 268, 37 euros vers un compte situé en Hongrie.

Le 9 mars 2023, le tribunal de commerce de Paris a condamné la banque à rembourser ladite somme à la société. Le 28 mai 2025, la cour d'appel de Paris a infirmé cette décision et, statuant à nouveau, a rejeté l'intégralité des demandes formées par la société en relevant, s'agissant d'une opération non autorisée, la négligence grave de la société.

2. La fraude au président [1] est une escroquerie encore fréquente [2], malgré les alertes la concernant. La particularité du présent dossier est que l'opération n'a pas été autorisée au sens de l'article L. 133-6 du code monétaire et financier : d'une part, la signature du président de la société, figurant sur la demande de virement transmise par télécopie, a été imitée ; d'autre part, la messagerie de celui qui pouvait confirmer l'ordre par mail a été utilisée, sans son aval, par l'assistante administrative, usurpant ainsi son identité. Ce point

est important car, à la différence de la plupart des pourvois concernant une fraude au président [3], ce sont les dispositions du code monétaire et financier qui sont applicables, et non la responsabilité de droit commun fondée sur l'obligation de vigilance de la banque [4].

3. Les deuxième et troisième branches du **premier moyen** méritent d'être abordées ensemble. La deuxième branche reproche à l'arrêt attaqué d'avoir retenu une négligence grave de la société, alors selon le moyen que cette disposition n'est applicable qu'aux opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé [5]. La troisième branche critique l'arrêt attaqué pour avoir retenu une négligence grave, alors selon le moyen que la banque n'avait exigé aucune authentification forte avant d'exécuter le virement litigieux [6].

La deuxième branche est fondée, tandis que le troisième ne l'est pas, et ce pour le même motif. L'article L. 133-19, IV du code monétaire et financier, qui prévoit tant l'exonération de la banque en cas de négligence grave que l'impossibilité pour celle-ci de s'exonérer de sa responsabilité en cas de défaut d'authentification forte, ne s'appliquent, comme le suggère le titre de la sous-section [7] dans laquelle ces dispositions s'insèrent, qu'aux instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées. Tel n'est pas le cas d'un virement ordonné par télécopie.

4. On relèvera en outre que la négligence grave ne se rapporte qu'aux obligations du payeur mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, c'est-à-dire des obligations liées précisément à l' instrument de paiement délivré [8] par le service de paiement ou des données qui lui sont liées . Or il n'est pas évident que l'ordre de paiement passé par télécopie corresponde à un instrument de paiement délivré par le service de paiement.

5. On comprend ainsi tout l'intérêt de bien qualifier l'opération contestée : la négligence grave du payeur ne peut pas s'appliquer en cas de virement non autorisé par télécopie, alors que la simple négligence du payeur pourrait réduire son indemnisation en cas d'opération autorisée, y compris par télécopie.

6. Vous pourrez donc casser l'arrêt attaqué sur le fondement de la deuxième branche, éventuellement sans renvoi, mais rejeter la troisième branche du premier moyen.

7. Ce n'est que pour être tout à fait exhaustif que sera abordée la première branche [9] du premier moyen, qui reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. En réalité, cette question ne se posait pas en l'espèce : il n'est pas contesté que la demande de virement a bien été adressée par télécopie avec la signature imitée du président de la société et qu'elle a été suivie d'une confirmation par l'utilisation du mail d'une personne ayant le pouvoir de procéder à un tel virement, à son insu.

Ainsi, à supposer que les dispositions de l'article L. 133-23 du code monétaire et financier soient applicables, l'opération litigieuse remplit bien les conditions prévues par cet article. Il n'y a aucun doute sur l'existence et les modalités de celle-ci, à la différence de ce qui peut survenir en cas de virement au moyen d'une application bancaire par exemple, et ce point n'est du reste pas sérieusement contesté.

8. J’incline ainsi à la cassation de l’arrêt attaqué uniquement sur le fondement de la deuxième branche du premier moyen, sans qu’il soit par ailleurs besoin d’examiner le second moyen.

Avis de cassation (deuxième branche du premier moyen) .

1 Selon le rapport 2024 de l’Observatoire de la sécurité des moyens de paiement , publié en septembre 2025, la fraude au président correspond à l’usurpation de « l’identité d’un haut responsable de l’entreprise ou d’un de ses représentants (avocat, consultant, etc.) pour obtenir d’un collaborateur de l’entreprise la réalisation d’un virement à destination d’un nouveau compte. L’escroc insiste auprès de sa victime sur le caractère confidentiel et urgent de ce virement ».

2 De manière générale, le même rapport relève qu’après « une nette progression entre 2021 et 2023 (+ 47 %), la fraude par manipulation est en légère hausse tant en montant (+ 0,7 %, à 382 millions d’euros) qu’en part relative dans le total de la fraude (en passant de 31,7 % en 2023 à 32,1 % en 2024) ».

3 Voir cependant pour un autre exemple récent de fraude au président pour une opération non autorisée : Com., 4 février 2026 , pourvoi n° 24-22.320.

4 Sur le caractère exclusif du régime prévu par le code monétaire et financier en cas d’opération non autorisée ou mal exécutée : Com., 27 mars 2024 , pourvoi n° 22-21.200, publié.

5 Le moyen reproche à la cour d’appel d’avoir violé les articles L. 133-18, L. 133-16 et L. 133-19, IV du code monétaire et financier.

6 Ce moyen reproche à la cour d’appel d’avoir violé les mêmes articles (L. 133-18, L. 133-16 et L. 133-19, IV du code monétaire et financier).

7 « Sous-section 2 : Cas particulier des instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées (Articles L.133-19 à L.133-20) ».

8 Selon l’article L133-4c) du code monétaire et financier, un instrument de paiement s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et utilisé pour donner un ordre de paiement.

9 Le moyen soutient que la cour d’appel aurait violé les articles L. 133-7, L. 133-23 et L. 133-4 du code monétaire et financier, ensemble l'article L. 133-16 du même code, ensemble l'article 1103 du code civil.